



## Arrêt

**n°155 070 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E DESTAIN loco Me R.-M. SUKKENIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par voie de courrier daté du 7 décembre 2009 émanant d'un ancien conseil, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui a été transmise à la partie défenderesse le 22 janvier 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc*, a été complétée par un courrier daté du 5 octobre 2011.

Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2011, ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation formé devant le Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.2. Par voie de courrier daté du 12 janvier 2012 émanant d'un ancien conseil, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 18 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004 accompagnée de ses deux enfants mineurs. Elle déclare qu'elle avait une vie conjugale insupportable en raison des violences de son ex-mari (sans preuve). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 09.12.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 14.09.2011 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*La requérante déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour le 09.12.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 14.09.2011. Elle apporte également une attestation de l'ASBL [...] datée du 01.12.2009 qui mentionne que l'intéressée a consulté à plusieurs reprises ladite ASBL depuis mars 2008 afin de se renseigner sur les évolutions légales en terme d'accès au territoire afin d'obtenir une régularisation. Cette attestation mentionne également que la requérante n'a pas bénéficié antérieurement de conseils éclairés qui lui auraient permis d'introduire une demande de régularisation de séjour. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, ses candidatures auprès de la société "[A.]" le 04.09.2007 et le 26.06.2008 ainsi que "[B.]" le 16.04.2007, le 18.03.2008 et le 11.02.2009. le suivi de cours de français, d'éducation sociale et de mathématiques à l'ASBL [...], le suivi de cours de français pour ses enfants avec Madame [X.X.]. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces*

éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante produit un contrat de travail signé avec la société "[...]" le 30.09.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses enfants, [Y.Y.], née à Nador le 24.01.1997, de nationalité marocaine et [Z.Z.], née à Nador le 04.12.1998, de nationalité marocaine. Ses filles sont scolarisées à l'« Athénée Royal de la Rive Gauche » pour les années 2009-2010 et 2011-2012. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons que la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obten[u] au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Elle s'est installée de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes et est demeurée illégalement sur le territoire. La requérante n'a donc jamais été autorisée au séjour et c'est en toute connaissance de cause que cette dernière a inscrit[é] ses enfants aux études alors qu'elle savait que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de ses enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).

L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 08.09.2009 au 07.09.2014. Elle n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».

1.4. La décision visée ci-avant au point 1.1. a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 155 069, prononcé le 22 octobre 2015.

## 2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où « L'enfant est représenté [sic] exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. La requérante ne prétend pas que le père des enfants aurait été déchu de son autorité parentale à l'égard de ceux-ci ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2.1. La partie défenderesse soulève ensuite une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 29 mai 2012, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le

retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, et « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, s'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante oppose, tout d'abord, au premier paragraphe du premier acte attaqué, que « [...] la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que pourtant l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine [...] ». Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse doit « [...] prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, [...] et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance [...] », et en conclut que « [...] la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée [...] ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la longueur du séjour de la requérante et son intégration en Belgique « [...] *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* [...] ». Développant ensuite des considérations théoriques quant à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la partie défenderesse « [...] n'examine absolument pas les relations particulières qui entourent la situation de la requérante ; Que l[a] requérant[e] réside en Belgique depuis plus 8 ans. Que ses enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique. Qu'ainsi, en n'examinant [pas] la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen [...] ».

3.1.4. Dans une troisième branche, critiquant le motif afférent au contrat de travail produit, la partie requérante fait valoir que « [...] la demande de séjour de la requérante s'inscrit dans le cadre de la régularisation de juillet 2009. [...] Que si l'instruction a été annulée il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et d'immigration s'est engagé publiquement à respecter, via son

pouvoir discrétionnaire, les critères de l'instruction régularisation de juillet 2009. Que c'est donc dans cette optique que la requérante a invoqué son employabilité immédiate et son désir d'investir dans l'économie belge [...] », et invoque qu'à son estime la partie défenderesse a méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme.

La partie requérante soutient ensuite que « [...] dès lors que la partie [défenderesse] ne fait pas bénéficier [...] la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que [a] requérant[e], en bénéficient e[t] sont régularisé[e]s, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution : Qu'en effet, de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base du contrat de travail, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction [...] ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, s'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « [...] la rupture de la scolarité en cours est considéré[e] comme source de préjudice grave difficilement réparable. [...] Qu'on ne peut reprocher à la partie requérante d'avoir scolarisé ses enfants alors qu'ils étaient en séjour illégal. Qu'en effet, la partie [défenderesse] ne prend en considération la situation des parties que du point de vue des parents et non du point de vue des droits fondamentaux des enfants [...] ». Invoquant la Constitution et les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, elle soutient que « [...] les enfants [de la requérante] sont traités de manière discriminatoire puisque les autorités belges refusent de prendre en considération la scolarité obligatoire qu'ils ont entamé[e] en Belgique. Qu'on ne peut reprocher à la partie requérante de vouloir offrir à ses enfants les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils résident depuis plus de 8 ans. Qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leur[s] enfant[s]. Que pour rappel, la partie requérante n'a eu de cesse de tenter de régulariser sa situation. Que c'est donc l'attitude inverse qui devrait [lui] être reprochée, à savoir [si elle] avait[t] privé [ses] enfants de la possibilité de suivre une scolarité harmonieuse dans le pays dans lequel [ils ont] commencé [leur] scolarité [...] ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « [...] ne pouvait se limiter à constater que la mère [des enfants], [les a] inscrit[s] à l'école alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et qu'[elle] savait par conséquent que [leur] scolarité risquait d'être interrompue [...] ». Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate [...] ».

3.1.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer « [...] qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] [...] ». Poursuivant par des considérations théoriques quant à la notion de vie privée, elle fait valoir que « [...] rien ne garantit que la séparation de la partie requérante avec ses liens familiaux et privés ne sera que temporaire et limité (*sic*). Que la partie adverse ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée. Que pourtant, la partie adverse est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme », et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. S'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « [...] dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des [E]trangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; Que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des [E]trangers. [...] Qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande des requérants en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application. [...] Qu'en effet, la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre

de son pouvoir discrétionnaire [...] », et que « [...] l'argumentation de la partie adverse quant à la non application des critères de l'instruction de juillet 2009 est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, dans son arrêt n°215 571 du 5 octobre 2011, [...], le Conseil d'Etat annule l'arrêt du CCE en ce qu'il rejette la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante en ce qu'elle ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique tel que déterminé par l'instruction. Le Conseil d'Etat estime à cet égard que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du [S]ecrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

La partie requérante poursuit en reprochant à la partie défenderesse de violer les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que plusieurs autres principes de bonne administration, « [...] en refusant du jour au lendemain d'appliquer les principes mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de la partie requérante [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et le principe de prudence. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

Le Conseil constate également qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, du contrat de travail produit, de la scolarité des enfants de la requérante, et du droit de celle-ci au respect de sa vie privée et familiale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied

du premier acte attaqué, – s'agissant des éléments relatifs à la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, ainsi qu'à la scolarité de ses enfants –, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce. Cette même motivation empêche, par ailleurs, de suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné en l'espèce « la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation ».

4.3. S'agissant de la critique afférente au premier paragraphe du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'une telle critique repose sur le postulat que cette mention constituerait un motif substantiel de cet acte. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ce paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.4. Sur le reste du premier moyen, en sa troisième branche, et sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de cette disposition et des principes visés en termes de moyens.

Quant aux arguments aux termes desquels la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir traité différemment des personnes placées dans une situation identique et méconnu les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué et ce, au regard tant des considérations rappelées ci-avant tenant à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par l'arrêt n°198.769 prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat, que du constat qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir le postulat qu'elle allègue, selon lequel des demandes émanant de personnes « dans la même situation que la sienne » auraient connu une issue favorable « dans le cadre de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas la pertinence de la référence faite, à l'appui de ces arguments, aux « conditions fixées dans l'instruction » susvisée, entre-temps annulée, se rapportant à l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, dès lors qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande introduite et n'a nullement examiné son bien-fondé. Par identité de motifs, le Conseil ne perçoit pas davantage la pertinence de la référence faite à l'arrêt n°215 571, prononcé le 5 octobre 2011 par le Conseil d'Etat, ce dernier se rapportant à un arrêt du Conseil de céans qui s'était prononcé au sujet d'une décision de la partie défenderesse ayant conclu au rejet d'une demande d'autorisation de séjour, au terme d'un examen portant sur le fondement de cette demande et non sa recevabilité.

En tout état de cause, le Conseil constate que les arguments susvisés sont évoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).



S'agissant de la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

4.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé « *qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre [...] que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, force est de relever que l'affirmation portant que « rien ne garantit que la séparation de la partie requérante avec ses liens familiaux et privés ne sera que temporaire et limité (*sic*) » repose sur une simple hypothèse, non autrement étayée, et que la partie requérante demeure, en outre, en défaut d'établir quelle disposition visée au moyen serait violée par le constat que la partie défenderesse « ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée ».

Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4.7. S'agissant du second acte attaqué, il ressort des considérations qui précèdent que, à la suite de l'annulation de la décision visée au point 1.1 par l'arrêt n° 155 069 du Conseil de céans, rendu le 22 octobre 2015, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.1, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se rapportant aux effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant visée au point 1.1.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne le premier acte attaqué, mais accueillie en ce qui concerne le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, et le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2012, est annulé.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ